

PROCÈS-VERBAL

Comité syndical du 06 décembre 2023

L'an 2023, le six décembre à 18 heures, les délégués du Comité syndical, dûment convoqués par le Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 30 novembre 2023, se sont réunis dans la salle des séances de l'Hôtel du Département, sis à Melun, sous la Présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Étaient présents à l'ouverture de la séance du Comité syndical :

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués de la Région : Angela AVOND.

Délégués des EPCI : Philippe BAPTIST, Stéphane COLLON, Michel CHARIAU, Fabien VALLEE, Michael ROUSSEAU, Alain BOULLOT, Daniel DOMETZ, Maxence GILLE.

REPRESENTES :

Délégués de la Région :

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA.

Délégués des EPCI :

Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Maxence GILLE

Jean ABITEBOUL a donné pouvoir à Philippe BAPTIST

Didier FENOUILLET a donné pouvoir à Alain BOULLOT

Marcel FONTELLIO a donné pouvoir à Stéphane COLLON

Pascal FOURNIER a donné pouvoir à Daniel DOMETZ

Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michael ROUSSEAU

A l'ouverture de la séance du Comité syndical, le quorum de 58,5 voix étant atteint (12 présents et 7 pouvoirs, représentant 79 voix), M. Olivier LAVENKA, Président, ouvre la séance.

M. Olivier LAVENKA désigne M. Fabien VALLEE en qualité de Secrétaire de séance.

Ordre du jour

Rendu compte – Signature des conventions de financement entre les EPCI et le Syndicat concernant le volet « sites isolés » :

- CC Brie Nangissienne, signée le 10/10/2023,
- CC Pays de Montereau, signée le 20/10/2023.
- CA Grand Paris Sud, signée le 26/10/2023.

DCS2023-022 - Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 11 octobre 2023

DCS2023-023 – Désignation d'un délégué titulaire représentant Seine-et-Marne Numérique au sein du groupement d'intérêt public Maximilien

DCS2023-024 – Reprise d'amortissement sur exercice antérieur au Budget Principal

DCS2023-025 – Détermination des modalités de calcul et de versement de la contribution additionnelle « services numériques » en fonctionnement pour les EPCI

DCS2023-026 – Approbation du Budget Primitif du Budget Principal de Seine-et-Marne Numérique pour 2024

DCS2023-027 - Budget « aménagement numérique » - Modification des crédits de paiements au sein des Autorisations de Programme « premier déploiement » (AP 2020-2024) et « sites isolés » (AP 2023-2026)

DCS2023-028 - Budget « aménagement numérique » - Fixation des durées d'amortissements des subventions transférables

DCS2023-029 – Budget « aménagement numérique » - Décision Modificative n°1 - 2023

DCS2023-030 – Budget « aménagement numérique » - Approbation du Budget Primitif 2024

DCS2023-031 – Création d'un Budget Annexe « centrale d'achat » et approbation du Budget Primitif pour 2024

DCS2023-032 Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation du service public relative à la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Sem@for77 pour l'année 2022

DCS2023-033 Approbation des termes et autorisation au Président à signer l'avenant n°16 de la convention de délégation de service public Sem@for77

DCS2023-034 Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation du service public relative à la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Sem@fibre77 pour l'année 2022

DCS2023-035 – Approbation de l'adhésion des communautés de communes Val Briard, Pays de Nemours et Provinois à l'activité complémentaire « services numériques »

DCS2023-036 – Approbation des termes et autorisation au Président à signer la convention d'accès aux services numériques

DCS2023-037 – Adhésion du Syndicat Seine-et-Marne Numérique au Groupement d'Intérêt Economique d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC) en qualité de membre fondateur

DCS2023-038 – Approbation de l'adhésion du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) en qualité de membre associé et à l'activité complémentaire « services numériques »

DCS2023-039 – Modification des Statuts du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

M. Olivier LAVENKA rend compte de la signature des conventions de financement entre les EPCI et le Syndicat concernant le volet « sites isolés » :

- CC Brie Nangissienne, signée le 10/10/2023,
- CC Pays de Montereau, signée le 20/10/2023.
- CA Grand Paris Sud, signée le 26/10/2023.

Il indique également qu'une commission d'appel d'offres conclusive vient de se tenir concernant le marché de conception-réalisation pour la réalisation des sites isolés. Ainsi, à partir de janvier, une nouvelle communication sera faite auprès des intercommunalités et des maires concernant le calendrier de réalisation de ces sites.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-022 : Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 11 octobre 2023

Le comité syndical est sollicité afin d'approuver le procès-verbal du comité syndical du 11 octobre 2023.

Délibération DCS2023-022 : Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 11 octobre 2023

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Considérant qu'il convient que le Comité syndical soit saisi pour adopter le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023,

Vu le procès-verbal joint,

Vu le rapport n°DCS2023-022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le procès-verbal du comité syndical du 11 octobre 2023.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-023 : Désignation d'un délégué titulaire représentant Seine-et-Marne Numérique au sein du groupement d'intérêt public Maximilien (GIP)

Par délibération n° 09-21-2013 du 17 décembre 2013, le Comité syndical a délibéré, pour l'adhésion du Syndicat à l'association de préfiguration Maximilien et au groupement d'intérêt public Maximilien (GIP).

Cette adhésion permet l'accès au Syndicat à :

- en matière de commande publique : l'accès à un portail internet régional, la dématérialisation de l'ensemble du processus d'achat, la qualité de « profil d'acheteur », un échange d'informations entre acheteurs publics,
- en matière d'instances : l'accès à un outil de dématérialisation i-delibRE permettant l'envoi des convocations et des dossiers pour les instances par voie dématérialisée,
- en matière de contrôle de légalité : l'envoi des actes par voie dématérialisée à la préfecture,
- en matière de traitement administratif : l'accès au I-PARAPHEUR (parapheur électronique).

Par délibération en date du 15 septembre 2021, ont été désignés pour siéger à l'assemblée générale : M. Alexandre BOUSEZ en qualité de titulaire et M. Louis SAOUT en qualité de suppléant. Par courrier électronique en date du 2 octobre dernier, M. Alexandre BOUSEZ a fait part de son impossibilité d'honorer désormais ce mandat au vu de ses activités professionnelles.

Aussi, le comité syndical est sollicité afin de procéder à la désignation d'un représentant titulaire au GIP Maximilien.

Délibération DCS2023-023 : Désignation d'un délégué titulaire représentant Seine-et-Marne Numérique au sein du groupement d'intérêt public Maximilien (GIP)

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Maximilien du 3 décembre 2019 et son règlement financier,

Vu la délibération n° 09-21-2013 du 17 décembre 2013, relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public Maximilien,

*Vu la délibération n°DCS2021-022 en date du 15 septembre 2021 portant désignation d'un délégué titulaire en la personne de M. Alexandre BOUSEZ pour représenter le Syndicat auprès du GIP,
Considérant que ce GIP a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île de France,
Considérant que ce GIP propose à tous les acheteurs publics d'Ile-de-France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics ainsi que la télétransmission des actes au contrôle de légalité, la mise en œuvre de la dématérialisation des instances et un parapheur électronique,*

*Considérant que par courrier électronique en date du 2 octobre 2023, M. Alexandre BOUSEZ a fait part de son impossibilité désormais d'honorer sa qualité de représentant titulaire,
Considérant qu'il convient ainsi de procéder à une nouvelle désignation pour le remplacer,
Vu le rapport n°DCS2023-023,*

S'est porté candidat pour représenter Seine-et-Marne Numérique au Groupement d'intérêt public Maximilien : M. Michael ROUSSEAU en qualité de titulaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

A obtenu :

M. Michael ROUSSEAU (79 voix)

Le délégué désigné, représentant Seine-et-Marne Numérique auprès du Groupement d'intérêt public Maximilien, est M. Michael ROUSSEAU en qualité de titulaire. M. Louis SAOUT demeure suppléant.

M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances, présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-024 : Reprise d'amortissement sur exercice antérieur au Budget Principal

Le Syndicat a fait l'acquisition en 2013 de mobiliers (armoires et fauteuils de bureau) pour aménager ses locaux. Ces acquisitions ont été comptabilisées en section d'investissement à l'article 21848 pour une valeur brute de 665,86€ et 366,77€ et affecté les numéros d'immobilisation 20130009 et 20130032.

Conformément à la nomenclature comptable, ces immobilisations ont fait l'objet d'écriture d'amortissements depuis l'exercice 2014. Dans le cadre d'un travail conjoint avec la Paierie Départementale, le Syndicat a procédé à la mise à jour de son inventaire.

A cette occasion, il a été constaté au 31/12/2022 un suramortissement des immobilisations 20130009 et 20130032 pour un montant respectif de 62,14 € et 69,23 €, générant une valeur nette comptable négative.

En conséquence, il convient de procéder à la reprise de ces écritures. Toutefois, les dotations excédentaires ayant été réalisées sur des exercices déjà clôturés, les régularisations doivent se faire par écritures non budgétaires en passant par le compte 1068.

Le Comité Syndical est donc sollicité afin d'approuver le passage des écritures non budgétaires suivantes :

- Débit du compte 281848 de 131,37 € ;
- Crédit du compte 1068 de 131,37 €.

Délibération DCS2023-024 : Reprise d'amortissement sur exercice antérieur au Budget Principal

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M57 du Budget principal,

Considérant les acquisitions, sur le budget 2013, de l'immobilisation n° 20130009 et 20130032, respectivement d'une valeur brute de 665,86 € et 366,77 €,

Considérant l'excédent d'amortissement au 31/12/2022 de 62,14 € réalisé sur l'immobilisation 20130009,

Considérant l'excédent d'amortissement au 31/12/2022 de 69,23 € réalisé sur l'immobilisation 20130032,

Vu l'avis de la commission Finances du 30 novembre 2023,

Vu le rapport DCS2023-024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE que sur le budget principal 2023, est effectuée une reprise sur amortissement de 62,14 € pour l'immobilisation 20130009 et de 69,23 € pour l'immobilisation 20130032, par l'opération d'ordre non-budgétaire suivante :

- Débit du compte 281848 de 131,37 € ;
- Crédit du compte 1068 de 131,37 €.

M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances, présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-025 : Détermination des modalités de calcul et de versement de la contribution additionnelle « services numériques » en fonctionnement pour les EPCI

Par délibération du 21 juin 2023, le Comité syndical a procédé à la modification des Statuts du Syndicat notamment pour inclure dans l'objet de ce dernier une activité complémentaire « Services Numériques » et l'intégralité des incidences de cet ajout.

Ainsi, s'agissant des dispositions financières prévues au Chapitre III des Statuts, est prévu un article 11-3 « Financement des dépenses de fonctionnement » rédigé désormais comme suit :

« Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des Adhérents.

A. Pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique », les contributions de fonctionnement sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité Syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
 - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,

- ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxes.

B. Pour l'exercice de l'activité « services numériques », les contributions en fonctionnement sont versées uniquement par les Adhérents ayant opté pour cette activité. Le Comité Syndical détermine par délibération au titre des affaires d'intérêt commun les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre les différents Adhérents. Les Adhérents peuvent également participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens humains ou techniques dont les modalités sont précisées par convention. Ces contributions sont versées par les Adhérents pendant l'intégralité du recours de ce dernier à l'activité « services numériques » et ce, jusqu'à délibération du Syndicat acceptant le retrait de l'activité « services numériques ».

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution en fonctionnement.

Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement

Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

Barème année N = Barème année N-1 x $(1 + \frac{FD1 - FD2}{FD1})$

FD2

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

Article 11.3.3 Révision des contributions de fonctionnement

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical. »

En conséquence, il revient désormais au comité syndical de déterminer les modalités de calcul et de versement de la contribution additionnelle « services numériques » et ce notamment concernant les EPCI.

Ainsi, il est proposé de retenir des modalités de calcul et de versement identiques à celles qui prévalent pour la contribution pour la compétence « aménagement numérique » et de fixer la base de démarrage en 2024 à 0,20 euros par an par habitant.

De fait, pour les EPCI qui auront délibéré pour adhérer à l'activité complémentaire « services numériques », la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2024) : 0,20 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3. Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de la délibération du comité syndical autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours.

De plus, les articles 11.3.2 et 11.3.3 étant applicables à cette contribution « services numériques », il est à noter que les contributions des EPCI seront actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers » par application de la formule mentionnée à l'article 11.3.3.

Ainsi, il est proposé au comité syndical de déterminer les modalités de calcul et de versement de la contribution additionnelle « services numériques » en fonctionnement comme exposé ci-avant.

Délibération DCS2023-025 : Détermination des modalités de calcul et de versement de la contribution additionnelle « services numériques » en fonctionnement pour les EPCI

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°4 en date du 25 juillet 2023 portant constat de la modification des Statuts du Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique,

Considérant que par délibération du 21 juin 2023, le Comité syndical a procédé à la modification des Statuts du Syndicat notamment pour inclure dans l'objet de ce dernier une activité complémentaire « Services Numériques »,

Considérant que par application de l'article 11.3.1 « Mode de calcul et versement des contributions en fonctionnement » des dispositions financières prévues au Chapitre III des Statuts, il revient au comité syndical de déterminer ledit mode de calcul et de versement s'agissant de l'activité complémentaire « Services Numériques »,

Considérant la nécessité de procéder à cette détermination pour les EPCI adhérents,

Vu le rapport n°DCS2023-025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE QUE pour les EPCI qui auront délibéré pour adhérer à l'activité complémentaire « services numériques », la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2024) : 0,20 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

DIT QUE pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours,

DIT QUE ces contributions sont soumises à l'application de l'article 11.3.2 « Indexation des contributions » des Statuts qui dispose :

« Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

Barème année N = Barème année N-1 x (1 + FD1 – FD2)/FD2

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum. »

DIT QUE ces contributions sont soumises à l'application de l'article 11.3.3 « Révision des contributions de fonctionnement » des Statuts qui dispose :

« La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical. »

M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances, présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-026 : Approbation du Budget Primitif du Budget Principal de Seine-et-Marne Numérique pour 2024

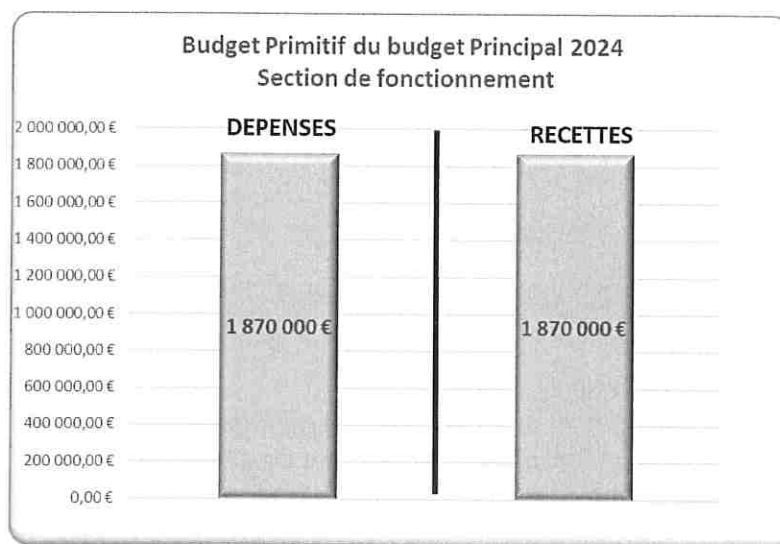
Le présent rapport a pour objet de présenter le budget primitif du budget principal 2024.

Pour rappel, la structuration budgétaire du syndicat s'organise autour de deux budgets :

- ✓ Le budget principal comprenant l'ensemble des recettes et dépenses afférentes au fonctionnement de la structure.
- ✓ Le budget annexe contenant toutes les recettes et dépenses des programmes d'aménagement numérique du territoire du Syndicat.

Au moment du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), lors du Comité syndical du 11 octobre 2023, les grandes orientations budgétaires 2024 ont été définies, permettant la présentation du budget primitif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT



La section de fonctionnement du budget primitif 2024 s'équilibre à 1 870 000,00 €.

1. Recettes de fonctionnement :

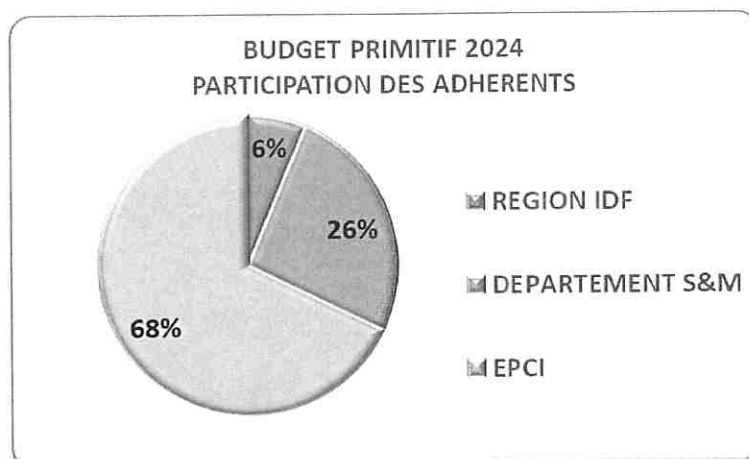
		Pour rappel Budget Primitif 2023	Budget Primitif 2024
Total recettes de fonctionnement		1 630 000,00 €	1 870 000,00 €
70	VENTES DIVERSES	205 000,00 €	300 000,00 €
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 425 000,00 €	1 555 000,00 €
13	ATTENUATION DE CHARGES	0,00 €	15 000,00 €

a. Chapitre 70 – Produits des services.

Depuis 2016, le budget annexe rembourse au budget principal, par le biais d'une écriture de refacturation, une partie de la masse salariale concernant les agents du Syndicat qui travaillent exclusivement sur l'aménagement numérique.

Le montant du remboursement 2024 est estimé à 300 000 €, et sera affiné en fin d'exercice.

b. Chapitre 74 – Dotations et participations.



Les subventions de fonctionnement versées par les adhérents de Seine-et-Marne Numérique, représentant l'unique source de financement du budget principal, se décomposent comme suit :

En application des Statuts du Syndicat :

- La cotisation par habitant, permettant le calcul de la participation des EPCI, est fixée à 1.09 € par habitant pour 2024. L'estimation du montant de participation des EPCI pour 2024 est de 1 020 000 € (hors évolution de la population).
- La participation des EPCI adhérent aux nouveaux services numériques est estimée à 35 000 €. En effet, la cotisation par habitant est fixée à 0,20€ par habitant pour 2024 par délibération précédente de ce même comité syndical.
- La participation du Département de Seine-et-Marne s'élèvera, pour 2024, à 400 000 €. Elle est composée d'une partie sous forme de subvention et une partie par valorisation de mise à disposition (agent et moyens).
- La participation de la Région Ile de France reste fixée à 100 000 € comme chaque année.

c. Chapitre 13 – Atténuations de charges.

Le chapitre 13 permet de constater la part financière des ticket restaurant et de la mutuelle, pris en charge par les agents.

2. Dépenses de fonctionnement :

		Pour rappel Budget Primitif 2023	Budget Primitif 2024
Total dépenses de fonctionnement		1 630 000,00 €	1 870 000,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	321 000,00 €	300 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 200 000,00 €	1 500 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	39 000,00 €	15 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €	5 000,00 €
042	SECTIONS	65 000,00 €	50 000,00 €

a. Chapitre 011 - Charges à caractère général.

Les charges à caractère général sont fixées pour 2024 à 300 000 €. Elles regroupent les dépenses liées aux moyens généraux, communication, maintenance du système d'information.

b. Chapitre 012 - charges de personnel.

Les charges de personnels sont créditées de leur montant en année pleine, soit 1,5 M€ en 2024. Ils intègrent notamment les recrutements à venir pour le déploiement des services numériques.

c. **Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.**

Le chapitre 65 comptabilise notamment l'ensemble des frais d'abonnement aux logiciels pour 15 000 €.

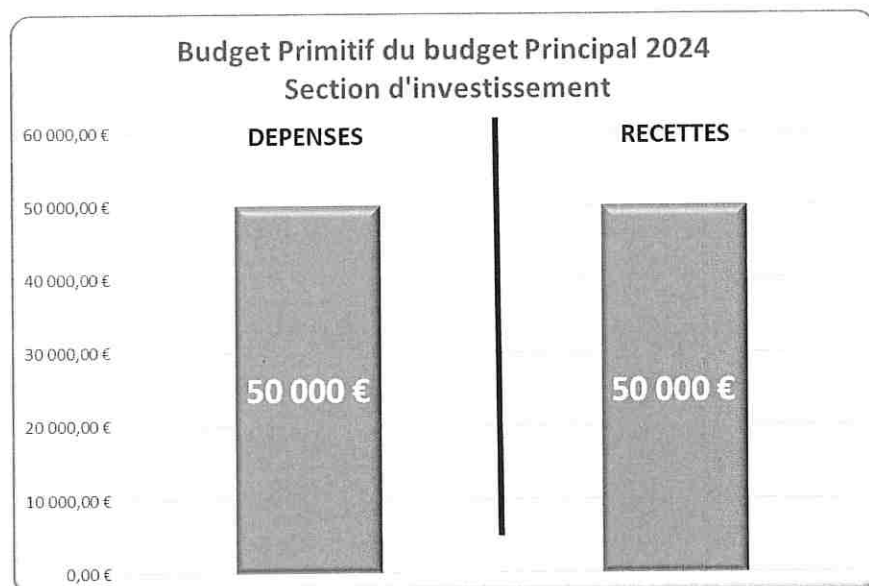
a. **Chapitre 67 – Charges exceptionnelles.**

5 000 € de crédits sont attribués au chapitre 67 afin de prévoir d'éventuelles annulations de titres sur exercice antérieur.

b. **Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section.**

Les dépenses d'investissement du Syndicat sur les exercices passés donnent lieu à des opérations d'amortissement. Elles sont estimées à 50 000 € pour 2024.

SECTION D'INVESTISSEMENT



La section d'investissement s'équilibre en 2024 à 50 000 €.

		Pour rappel Budget Primitif 2023	Budget Primitif 2024
Total dépenses d'investissement		65 000,00 €	50 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00 €	5 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 000,00 €	45 000,00 €
Total recettes d'investissement		65 000,00 €	50 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	65 000,00 €	50 000,00 €

a. Chapitre 20 – immobilisation incorporelle

5 000 € de crédits budgétaires sont prévus pour l'acquisition de licences informatique, logiciels...

b. Chapitre 21 – immobilisation corporelle

Dans le cadre du renouvellement de matériel du Syndicat (matériels informatiques, mobiliers...), 45 000 € sont inscrits au budget primitif.

c. Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section

Les 50 000 € de ce chapitre sont destinés à l'amortissement des immobilisations du budget principal.

Délibération DCS2023-026 : Approbation du Budget Primitif du Budget Principal de Seine-et-Marne Numérique pour 2024

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DSC2023-019 du Comité syndical du 11 octobre 2023, prenant acte des orientations budgétaires pour 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 30 novembre 2023,

Vu le rapport DSC2023-026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le Budget Primitif du budget principal de Seine-et-Marne Numérique pour l'exercice 2024, en décidant que les crédits admis à ce budget sont arrêtés et votés par chapitre budgétaire de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

		Pour rappel Budget Primitif 2023	Budget Primitif 2024
Total dépenses de fonctionnement		1 630 000,00 €	1 870 000,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	321 000,00 €	300 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 200 000,00 €	1 500 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	39 000,00 €	15 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €	5 000,00 €
042	SECTIONS	65 000,00 €	50 000,00 €
Total recettes de fonctionnement		1 630 000,00 €	1 870 000,00 €
70	VENTES DIVERSES	205 000,00 €	300 000,00 €
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 425 000,00 €	1 555 000,00 €
13	ATTENUATION DE CHARGES	0,00 €	15 000,00 €

		Pour rappel Budget Primitif 2023	Budget Primitif 2024
Total dépenses d'investissement		65 000,00 €	50 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00 €	5 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 000,00 €	45 000,00 €
Total recettes d'investissement		65 000,00 €	50 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	65 000,00 €	50 000,00 €

Arrivée de M. Francis PLE à 18h12.

M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances, présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-027 : Budget « aménagement numérique » - Modification des crédits de paiements au sein de l'Autorisation de Programme « premier déploiement » (AP 2020-2024) et de l'Autorisation de Programme « sites isolés » (AP 2023-2026)

Afin de permettre le vote de la décision modificative N°1 de 2023 (DM1) et du budget primitif du budget « aménagement numérique » 2024, il convient de modifier les autorisations de programme en cours, de mettre en cohérence le budget et les crédits de paiement. L'exercice 2023 n'étant pas encore clôturé, les crédits de paiement restent en prévisionnel.

Dans le cadre de la DM1, le syndicat procède à l'ajustement des Crédits de Paiement (CP) sur l'exercice 2023. Aussi, pour permettre la prise en charge des dépenses réalisées par Seine-et-Marne Numérique pour les sites isolés par le biais du marché de travaux n°2, il convient **d'augmenter le CP 2023** de 500 000 € à **1 500 000 €** soit 1 M€ supplémentaire.

Dans le même temps, compte tenu de la faible consommation de crédits sur le programme SEMAFIBRE 1 en 2023 pour la partie premier établissement du concessif, **le CP 2023 est réduit** de 1 M€ soit **5,5 M€** au lieu de 6,5 M€.

Également, les CP 2024 sont ajustés afin de les mettre en corrélation avec la proposition de budget primitif 2024 pour l'aménagement numérique. De plus, ces ajustements nécessitent de **prolonger l'Autorisation de Programme de 2024 à 2025 pour l'AP/CP relative au premier déploiement**.

La délibération DCS2023-030 prévoit donc de procéder à :

- La modification de l'Autorisation de Programme « premier déploiement » en cours, afin de disposer des Crédits de Paiement en 2024 comme suit :

AP 2020-2025

	<2023	2023		2024		2025	TOTAL AP
	Exécution	CP d'origine	CP modifié	CP d'origine	CP modifié	Prevision	2020/2025
TOTAL AP SEM@FIBRE 77 HT	89 544 743 €	28 880 000 €	27 880 000 €	14 614 552 €	7 740 000 €	7 874 552 €	133 039 295 €
SEMAFIBRE 1 (M1V1) Concessif	19 816 320 €	6 500 000 €	5 500 000 €	1 926 813 €	1 700 000 €	1 226 813 €	28 243 133 €
SEMAFIBRE 2 Raccordements Finals	20 389 050 €	8 000 000 €	8 000 000 €	4 881 189 €	2 440 000 €	2 441 189 €	33 270 239 €
SEMAFIBRE 3 (M1V2) affermage	49 339 374 €	14 380 000 €	14 380 000 €	7 806 550 €	3 600 000 €	4 206 550 €	71 525 923 €

- La modification de l'Autorisation de Programme 2023-2026 « sites isolés » comme suit :

AP 2023-2026

	2023		2024		2025	2026	TOTAL AP
	Prévisions	CP modifié	CP d'origine	CP modifié	CP modifié	CP modifié	2023/2026
TOTAL AP SITES ISOLEES HT	500 000 €	1 500 000 €	12 001 972 €	2 000 000 €	12 001 972 €	12 777 281 €	28 279 253 €
Déploiement - Sites isolés	500 000,00 €	1 500 000,00 €	12 001 971,59 €	2 000 000,00 €	12 001 971,59 €	12 777 281,41 €	28 279 253,00 €

Délibération DCS2023-027 : Budget « aménagement numérique » - Modification des crédits de paiements au sein de l'Autorisation de Programme « premier déploiement » (AP 2020-2024) et de l'Autorisation de Programme « sites isolés » (AP 2023-2026)

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L 5722-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité Syndical n°DSC2019-036A en date du 11 décembre 2019 de création de l'autorisation de programme 2020-2024,

Vu la dernière modification de l'Autorisation de Programme 2020-2024, par délibération n°DCS2023_013 du Comité Syndical du 21 juin 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical n°DCS2022-022 en date du 7 décembre 2022 de création de l'autorisation de programme 2023-2026,

Considérant qu'il convient de réviser les Autorisations de Programme pour adopter le budget primitif du budget annexe 2024,

Vu le rapport n°DCS2023-027,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (80 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

PROLONGE l'autorisation de programme 2020-2024 d'une année supplémentaire soit 2020-2025, **APPROUVE** au titre du Budget primitif 2024 du budget annexe, l'ajustement des montants de Crédits de Paiement inscrits (CP 2024) des Autorisations de Programme 2020-2025 et 2023-2026, tel que mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Autorisation de Programme 2020-2025

	<2023	2023		2024		2025	TOTAL AP
	Exécution	CP d'origine	CP modifié	CP d'origine	CP modifié	Prevision	2020/2025
TOTAL AP SEM@FIBRE 77 HT	89 544 743 €	28 880 000 €	27 880 000 €	14 614 552 €	7 740 000 €	7 874 552 €	133 039 295 €
SEMAFIBRE 1 (M1V1) Concessif	19 816 320 €	6 500 000 €	5 500 000 €	1 926 813 €	1 700 000 €	1 226 813 €	28 243 133 €
SEMAFIBRE 2 Raccordements Finals	20 389 050 €	8 000 000 €	8 000 000 €	4 881 189 €	2 440 000 €	2 441 189 €	33 270 239 €
SEMAFIBRE 3 (M1V2) affermage	49 339 374 €	14 380 000 €	14 380 000 €	7 806 550 €	3 600 000 €	4 206 550 €	71 525 923 €

Autorisation de Programme 2023-2026

	2023		2024		2025	2026	TOTAL AP
	Prévisions	CP modifié	CP d'origine	CP modifié	CP modifié	CP modifié	2023/2026
TOTAL AP SITES ISOLEES HT	500 000 €	1 500 000 €	12 001 972 €	2 000 000 €	12 001 972 €	12 777 281 €	28 279 253 €
Déploiement - Sites isolés	500 000,00 €	1 500 000,00 €	12 001 971,59 €	2 000 000,00 €	12 001 971,59 €	12 777 281,41 €	28 279 253,00 €

M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances, présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-028 : Budget « aménagement numérique » - Fixation des durées d'amortissement des subventions reçues au Budget annexe

Dans le cadre d'un travail conjoint avec la paierie départementale, le Syndicat effectue les amortissements de ses différents programmes. Ainsi, le programme de montée en débit a été amorti à compter de 2019 selon une clé validée par le Payeur.

Aujourd'hui, il convient d'effectuer l'amortissement d'une partie du programme « sem@fibre77 », notamment avec la fin du marché de travaux des programmations 2016-2019. Dans le cadre de cet amortissement, non seulement les dépenses doivent être amorties mais les recettes doivent l'être également.

De fait, il convient de reprendre les subventions d'investissement reçues pour financer ces immobilisations. La nomenclature comptable M4 prévoit deux possibilités pour fixer la durée d'amortissement de ces subventions :

- Les subventions finançant des immobilisations amortissables doivent être reprises sur la même durée que les dépenses,
- Les subventions finançant des immobilisations non amortissables doivent être reprises au dixième ou sur la durée d'inaliénabilité du bien financé.

Les immobilisations financées par les subventions reçues sur le programme Sem@fibre77 sont pour partie amortissables (volet affermé) et non amortissables (volet concessif). Toutefois, la distinction comptable des subventions reçues entre la part affermée et la part concessive est complexe voire impossible selon la qualité du financeur (Département, Région...).

Afin de permettre la reprise de ces subventions, le Syndicat souhaite opter pour une durée d'amortissement moyen sur la base du plan de financement du programme sem@fibre77, la répartition dudit programme entre l'affermage et le concessif, et de la durée résiduelle de la DSP.

Pour le programme sem@for77 – montée en débit hertzienne, les subventions financent des biens non amortissables et seront donc repris sur la durée d'inaliénabilité des biens, soit la durée résiduelle de la DSP (9 ans).

En conséquence et après validation par le Payeur, il est proposé de fixer les durées de reprise des subventions comme suit :

- ✓ Subventions/contributions reçues sur le programme Sem@fibre77 :
 - Etat (FSN) : 24 ans
 - Région Ile de France : 27 ans
 - Département de Seine-et-Marne : 27 ans
 - EPCI : 27 ans
- ✓ Subventions reçues sur le programme semafor77 :
 - Quel que soit le financeur : durée résiduelle DSP 9 ans

Délibération DCS2023-028 : Budget « aménagement numérique » - Fixation des durées d'amortissement des subventions reçues au Budget annexe

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M4 du Budget annexe,

Vu la délibération n°04-06-2017_B du comité syndical du 13 décembre 2017 portant fixation des durées d'amortissements des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat sur le budget annexe,

Considérant les subventions d'investissement reçues dans le cadre des programmes d'aménagement numérique,

Considérant l'obligation d'amortir les subventions d'investissement sur la même durée que les immobilisations qu'elles financent,

Considérant que les subventions du programme FttH financent les dépenses d'investissement d'une part amortissable pour le volet affermé, et d'autre part, non amortissable pour le volet concessif,

Considérant que les subventions reçues sur le programme semafor77 financent des biens non amortissables,

Considérant la durée d'amortissement de 40 ans des immobilisations générées dans le cadre du volet affermé,

Considérant l'obligation fixée par la nomenclature M4 d'amortir, au 10^e ou sur la durée d'inaliénabilité du bien, les subventions reçues finançant des immobilisations non amortissables,

Considérant le caractère inaliénable des immobilisations générées, jusqu'à la fin des contrats de DSP,

Considérant la difficulté sur le programme FttH de dissocier, pour chaque subvention reçue, la part concernant les dépenses du volet affermé (amortissable) ou concessif (non amortissable),

Vu l'avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2023,

Vu le rapport DCS2023-028,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (80 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

Décide de fixer une durée moyenne d'amortissement des subventions reçues en fonction du financeur et de sa participation au plan de financement « aménagement numérique » comme suit :

- ✓ Subventions/contributions reçues sur le programme Sem@fibre77 :
 - Etat (FSN) : 24 ans
 - Région Ile de France : 27 ans
 - Département de Seine-et-Marne : 27 ans
 - EPCI : 27 ans
- ✓ Subventions reçues sur programme le programme semafor77 :
 - Quel que soit le financeur : durée résiduelle DSP 9 ans

Arrivée de M. Jean-Paul GARCIA ROBIN à 18h20.

M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances, présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-029 : Objet : Budget « aménagement numérique » - Approbation de la Décision Modificative n°1 du Budget Aménagement Numérique 2023

La décision Modificative n°1 du budget annexe 2023 vise à rectifier l'affectation des crédits budgétaires d'investissement, afin de permettre la prise en charge des dépenses d'investissement de fin d'exercice.

L'opération d'équipement n°14 pour les sites isolés dispose de 500 000 € de crédits attribués au Budget Primitif 2023. Toutefois, le déploiement de ces sites, par le biais des clauses de réexamen du marché de travaux des programmations 2020-2023 porte le besoin, pour cette fin d'exercice, à 1,5 M€. Il convient donc de procéder à une augmentation de crédit de 1 M€.

Dans le même temps, les crédits alloués aux subventions de premier équipement (opération 11) à destination du délégataire n'ont presque pas été consommés : 663 K€ exécutés pour 6,5 M€ de budget.

Aussi, en corrélation avec la délibération DCS2023-027 de modification des AP/CP, il est proposé de transférer 1 M€ de l'opération 11 « SEMAFIBRE 1 Concessif » sur l'opération 14 « Sites isolés ». Cette opération budgétaire ne modifie pas le niveau global du budget ni son équilibre.

		BP+RAR+BS 2023	DM1 2023	BP+RAR+BS+DM1 2023
	Total dépenses d'investissement	39 020 000,00 €	0,00 €	39 020 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 600 000,00 €	0,00 €	5 600 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	650 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000 000,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 733,04 €	0,00 €	17 733,04 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN-COURS	16 222 266,96 €	1 000 000,00 €	17 222 266,96 €
	Opération sem@fibre77 AFFERMAGE	14 380 000,00 €	0,00 €	14 380 000,00 €
	Opération sem@fibre77 HORS OPERATIONS	1 342 266,96 €	0,00 €	1 342 266,96 €
	Opération SITES ISOLÉS	500 000,00 €	1 000 000,00 €	1 500 000,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	14 520 000,00 €	-1 000 000,00 €	13 520 000,00 €
	Autres immo. financières opération sem@fibre77 1er équipement	6 500 000,00 €	-1 000 000,00 €	5 500 000,00 €
	Autres immo. financières opération sem@fibre77 raccordement	8 000 000,00 €	0,00 €	8 000 000,00 €
	Autres immo. financières hors opération	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
	Total recettes d'investissement	39 020 000,00 €	0,00 €	39 020 000,00 €
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	3 145 788,61 €	0,00 €	3 145 788,61 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	9 300 000,00 €	0,00 €	9 300 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 260 000,00 €	0,00 €	3 260 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	650 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	4 211,39 €	0,00 €	4 211,39 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	7 660 000,00 €	0,00 €	7 660 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	15 000 000,00 €	0,00 €	15 000 000,00 €

Délibération DCS2023-029 : Objet : Budget « aménagement numérique » - Approbation de la Décision Modificative n°1 du Budget Aménagement Numérique 2023

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCS2022-023 du Comité syndical du 7 décembre 2022, relative à l'adoption du budget primitif du budget annexe 2023,

Vu la délibération n°DCS2023-014 du Comité syndical du 21 juin 2023, relative à l'adoption du budget supplémentaire du budget annexe 2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur l'exercice 2023,

Vu la délibération DCS2023-027 de révision des Autorisations de Programme 2020-2025 « Premier déploiement » et 2023-2026 « Sites isolés »,

Vu l'avis de la commission finances du 30 novembre 2023,

Vu le rapport n°DCS2023-029,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE la Décision Modificative n°1 du budget annexe « aménagement numérique » de Seine-et-Marne Numérique pour l'exercice 2023 en décidant que les crédits admis sont arrêtés et votés par chapitre budgétaire de chacune des sections d'exploitation et d'investissement.

Les modifications apportées par chapitre budgétaire, en dotations complémentaires ou en réductions de crédits, sont les suivantes (montants en euros) :

		BP+RAR+BS 2023	DM1 2023	BP+RAR+BS+DM1 2023
	Total dépenses d'investissement	39 020 000,00 €	0,00 €	39 020 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 600 000,00 €	0,00 €	5 600 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	650 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000 000,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 733,04 €	0,00 €	17 733,04 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN-COURS	16 222 266,96 €	1 000 000,00 €	17 222 266,96 €
	Opération sem@fibre77 AFFERMAGE	14 380 000,00 €	0,00 €	14 380 000,00 €
	Opération sem@fibre77 HORS OPERATIONS	1 342 266,96 €	0,00 €	1 342 266,96 €
	Opération SITES ISOLÉS	500 000,00 €	1 000 000,00 €	1 500 000,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	14 520 000,00 €	-1 000 000,00 €	13 520 000,00 €
	Autres immo. financières opération sem@fibre77 1er équipement	6 500 000,00 €	-1 000 000,00 €	5 500 000,00 €
	Autres immo. financières opération sem@fibre77 raccordement	8 000 000,00 €	0,00 €	8 000 000,00 €
	Autres immo. financières hors opération	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
	Total recettes d'investissement	39 020 000,00 €	0,00 €	39 020 000,00 €
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	3 145 788,61 €	0,00 €	3 145 788,61 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	9 300 000,00 €	0,00 €	9 300 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 260 000,00 €	0,00 €	3 260 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	650 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	4 211,39 €	0,00 €	4 211,39 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	7 660 000,00 €	0,00 €	7 660 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	15 000 000,00 €	0,00 €	15 000 000,00 €

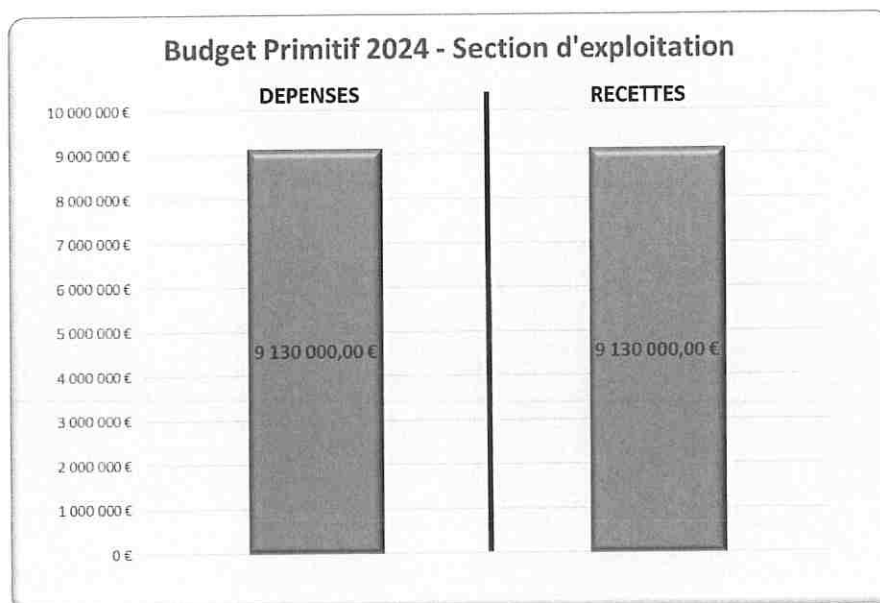
M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances, présente le rapport et la délibération. Il indique également qu'ont été réalisées des notes synthétiques des budgets qui ont été jointes à la convocation.

Rapport DCS2023-030 : Budget « aménagement numérique » - Approbation du Budget Primitif du budget annexe « aménagement numérique » de Seine-et-Marne Numérique pour 2024

Lors du Comité syndical du 11 octobre 2023, les élus ont pris acte du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024.

Il convient donc maintenant d'adopter le budget primitif du budget annexe « aménagement numérique » pour l'exercice 2024.

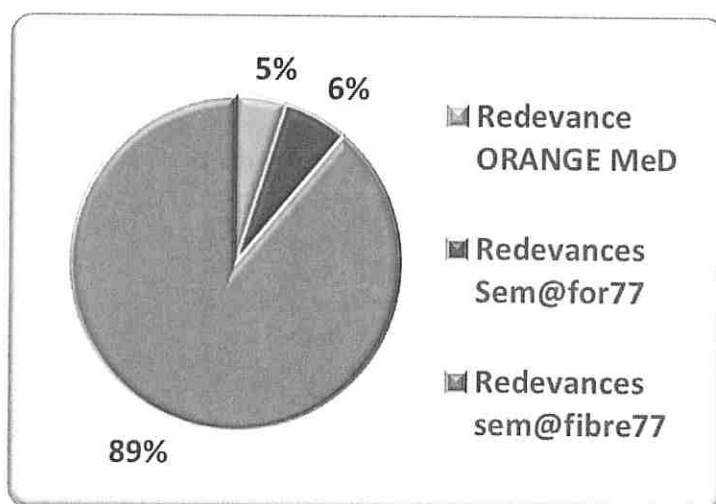
SECTION D'EXPLOITATION



3. Recettes d'exploitation :

		Pour rappel Budget Primitif 2023	Budget Primitif 2024
Total recettes d'exploitation		4 750 000,00 €	9 130 000,00 €
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 250 000,00 €	3 815 000,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €	15 000,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 500 000,00 €	5 300 000,00 €

a. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante



Les redevances perçues par Seine-et-Marne Numérique sont la principale ressource de la section d'exploitation.

Elles sont estimées pour 2024 à **3 815 000,00 €** réparties comme suit :

Les redevances perçues d'Orange sont consécutives à l'application du contrat PRM-MeD (offre régulée) conclu avec le Syndicat, pour un montant de 185 000 €.

Les redevances perçues de SM THD (3 390 000 €) et de Sem@for77 (240 000 €) sont issues de l'application des contrats de DSP (contribution aux frais de

contrôle et redevance d'affermage).

b. Chapitre 042 – Opération d'ordre entre section

Ce chapitre comprend deux articles :

- Le 777 pour la reprise des subventions d'investissement reçues (les subventions transférées par le Département à la création du Syndicat, et celles perçues de l'ensemble des financeurs dans le cadre des programmes de Montée en Débit et de déploiement FttH). Le montant de reprise est estimé à **5 000 000,00 €** en 2024.
- le 722 permettant de faire porter sur la section d'investissement le coût du personnel remboursé au budget principal (**300 000,00 €**).

4. Dépenses d'exploitation :

		Pour rappel Budget Primitif 2023	Budget Primitif 2024
Total dépenses d'exploitation		4 750 000,00 €	9 130 000,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	645 000,00 €	670 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	200 000,00 €	300 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 000,00 €	5 000,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	600 000,00 €	1 100 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	35 000,00 €	5 000,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00 €	0,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 000 000,00 €	3 550 000,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 260 000,00 €	3 500 000,00 €

Il est proposé d'adopter les crédits de dépenses d'exploitation comme suit.

Délibération DCS2023-030 : Budget « aménagement numérique » - Approbation du Budget Primitif du budget annexe « aménagement numérique » de Seine-et-Marne Numérique pour 2024

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DSC2023-019 du Comité syndical du 11 octobre 2023, prenant acte des orientations budgétaires pour 2024,

Vu la délibération n°DSC2023-027 A du Comité Syndical du 6 décembre 2023, révisant les Autorisations de Programme 2020-2024 et 2023-2026,

Considérant les Crédits de Paiement (CP) 2024 inscrits dans les Autorisations de Programme,

Considérant les besoins budgétaires 2024 établis en concertation avec les services,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 30 novembre 2023,

Vu le rapport DCS2023-030,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le Budget Primitif du budget annexe « aménagement numérique » de Seine-et-Marne Numérique pour l'exercice 2024, présenté par le Président, en décidant que les crédits admis à ce Budget Primitif sont arrêtés et votés par chapitre budgétaire de chacune des sections d'exploitation et d'investissement.

Le détail des crédits budgétaires 2024 par chapitre sont les suivants :

EXPLOITATION

		Pour rappel Budget Primitif 2023	Budget Primitif 2024
	Total dépenses d'exploitation	4 750 000,00 €	9 130 000,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	645 000,00 €	670 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	200 000,00 €	300 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 000,00 €	5 000,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	600 000,00 €	1 100 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	35 000,00 €	5 000,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00 €	0,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 000 000,00 €	3 550 000,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 260 000,00 €	3 500 000,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 750 000,00 €	9 130 000,00 €
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 250 000,00 €	3 815 000,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €	15 000,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 500 000,00 €	5 300 000,00 €

M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances, présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-031 : Création d'un Budget Annexe « centrale d'achat » et approbation du Budget Primitif pour 2024

Par délibération du 21 juin 2023, le Comité syndical a procédé à la modification des Statuts du Syndicat notamment pour inclure dans l'objet de ce dernier une activité complémentaire « Services Numériques » et la création d'une centrale d'achat en son article 13 ainsi rédigé :

« Article 13 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non-membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non-membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non-membre, selon le besoin exprimé. »

Cette centrale d'achat sera dotée au fur et à mesure de marchés publics à destination des adhérents et des non-membres. Le premier marché public à intégrer cette centrale d'achats sera le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant aux bénéficiaires d'être accompagnés en matière de déploiement ou d'exploitation d'un système de vidéoprotection et ce, à compter de mars 2024.

Les mouvements comptables d'une centrale d'achats doivent être retracés dans un budget annexe. Ce budget annexe sera géré en utilisant l'instruction budgétaire et comptable M4 appropriée pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) et géré en montants HT permettant d'envisager une récupération par voie fiscale.

La procédure de passation du marché public précité étant à mener, le Syndicat ne dispose pas à ce stade des éléments de chiffrage permettant de déterminer les montants applicables au titre de l'exercice 2024.

La création du Budget Annexe « centrale d'achat » doit néanmoins intervenir dès le vote du BP 2024, en cohérence avec le principe d'annualité budgétaire, pour pouvoir disposer du cadre budgétaire nécessaire à la mise en œuvre du marché précité. Les montants seront renseignés dans le cadre d'un Budget Supplémentaire (BS) en cours d'année, une fois le marché public attribué. La création est prévue à la date du 1^{er} mars 2024.

Délibération DCS2023-031 : Création d'un Budget Annexe « centrale d'achat » et approbation du Budget Primitif pour 2024

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°4 en date du 25 juillet 2023 portant constat de la modification des Statuts du Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique,

Considérant que par délibération du 21 juin 2023, le Comité syndical a procédé à la modification des Statuts du Syndicat notamment pour inclure dans l'objet de ce dernier une activité complémentaire « Services Numériques » et créer par son article 13, une centrale d'achat,

Considérant que cette centrale d'achat sera dotée au fur et à mesure de marchés publics à destination des adhérents et des non-membres,

Considérant que le premier marché public à intégrer cette centrale d'achats sera le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant aux bénéficiaires d'être accompagnés en matière de déploiement ou d'exploitation d'un système de vidéoprotection et ce, à compter de mars 2024,

Considérant que les mouvements comptables d'une centrale d'achats doivent être retracés dans un budget annexe,

Considérant que ce budget annexe sera géré en utilisant l'instruction budgétaire et comptable M4 appropriée pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Considérant que la procédure de passation du marché public précité étant à mener, le Syndicat ne dispose pas à ce stade des éléments de chiffrage permettant de déterminer les montants applicables au titre de l'exercice 2024,

Considérant que la création du Budget Annexe « centrale d'achat » doit néanmoins intervenir dès le vote du BP 2024, en cohérence avec le principe d'annualité budgétaire, pour pouvoir disposer du cadre budgétaire nécessaire à la mise en œuvre du marché précité,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie en date du 30 novembre 2023,

Vu le rapport n°DCS2023-031,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE de créer un budget annexe baptisé « centrale d'achat » à la date du 1^{er} mars 2024,

DIT QUE ce budget annexe « centrale d'achat » sera géré par application de l'instruction budgétaire et comptable M4 appropriée pour les services industriels et commerciaux (SPIC), et en montants HT permettant d'envisager une récupération par voie fiscale.

APPROUVE le Budget Primitif du budget annexe « centrale d'achat » pour l'exercice 2024 en décidant que les crédits admis à ce budget sont arrêtés et votés par chapitre budgétaire de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement tel que suit :

Section de fonctionnement :

Chapitres	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général		
012	Charges de personnel et frais assimilés		
022	Dépenses imprévues		
023	Virement à la section d'investissement		
65	Autres charges de gestion courante		
66	Charges financières		
67	Charges exceptionnelles		
68	Dotations aux amortissements et provisions		
70	Produits des services du domaine et ventes diverses		
73	Impôts et taxes		
74	Dotations et participations		
75	Autres produits de gestion courante		
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels		
78	Reprises sur amortissements et provisions		
	TOTAL	0	0

Section d'investissement :

Chapitres	Intitulé	Dépenses	Recettes
020	Dépenses imprévues		
021	Virement de la section de fonctionnement		
040	Opérations d'ordre et de transfert		
041	Opérations patrimoniales		
10	Dotation, fonds divers et réserves		
13	Subventions d'investissement		
139	Subvention d'investissement transférable		
15	Provisions pour risques et charges		
	Emprunts et dettes assimilées		
20	Immobilisations incorporelles		
21	Immobilisations corporelles		
22	Immobilisations reçues en affectation		
23	Immobilisations en cours		
27	Immobilisations financières		
2762	Créances sur le transfert du droit de déduction de la TVA		
28	Amortissement des immobilisations		
	TOTAL	0	0

DIT QUE les montants seront renseignés dans le cadre d'un Budget Supplémentaire (BS) en cours d'année, une fois le marché public attribué.

Mme Virginie THOBOR demande sur quel chapitre seront imputés les 35 000 euros de cotisation des intercommunalités vu précédemment dans la délibération sur le Budget Primitif du Budget Principal. M. Michel CHARIAU indique que le chapitrage du budget implique encore des ajustements et qu'il sera travaillé en fonction de l'avancement des adhésions des intercommunalités à l'activité « services numériques ».

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-032 : Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation de service public relative à la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Sem@for77 pour l'année 2022.

Sem@for77 est attributaire d'une délégation de service public (DSP) portant sur la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne d'une durée de 25 ans, dénommée Sem@for77. A ce titre, Sem@for77 exploite un réseau départemental FttO (fibre pour les entreprises) et un réseau THD Radio.

La production d'un rapport annuel est une obligation légale en vertu de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique. L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

soumet ce rapport à l'examen de l'assemblée délibérante de l'autorité délégante. L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales soumet ce rapport à l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Les articles R.3131-2, R. 3131-3 et R.3131-4 du Code de la Commande Publique, en précisent le contenu.

Le rapport d'activités a pour objet de rendre compte de l'exécution de la convention de délégation de service public pour l'année 2022.

Sur la base d'un rapport remis par le délégataire en date du 31 mai 2023, des éléments complémentaires ont été demandés par le Syndicat le 28 juillet 2023 pour une réponse le 17 août 2023 complétée le 12 octobre 2023.

L'ensemble de ces informations a fait l'objet d'une analyse par le Syndicat dont il est rendu compte dans le rapport d'analyse joint en annexe et présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 22 novembre 2023.

En synthèse, la DSP Sem@for77 comprend 2 volets :

- Un volet Très Haut Débit en fibre optique (FttO) pour les entreprises et services publics,
- Un volet Très Haut Débit Radio pour les particuliers, entreprises et sites publics.

Les faits marquants pour l'année 2022 sont :

Société ad hoc/contrat de DSP

2022 marque la première année pleine d'exécution de la DSP **suite à l'acquisition de Sem@for77 et des activités FttO de Covage par le groupe Altitude** en septembre 2021. La nouvelle organisation a été enregistrée au contrat de DSP par l'Avenant 15 signé le 24 février 2022. Le 1er juin 2022, l'ensemble des participations de la CDC (20% du capital) dans la société Sem@for77 a été cédé à la société Covage Infra Concession, qui détient depuis 100 % des parts de Sem@for77.

Déploiement FttO

En fin d'année 2022 le réseau comptabilise un linéaire de 2 778 kilomètres, c'est-à-dire 89 kilomètres de plus que fin 2021, **soit une hausse de +3,3%** du linéaire (une hausse de +5.66% avait été enregistrée pour l'année 2021). Ces extensions sont principalement dues à des besoins de raccordements de nouveaux clients.

Exploitation FttO

- **Raccordements** : En 2022, Sem@for77 a procédé à 360 activations de services, en baisse de -31,1% par rapport à l'année précédente (472 activations en 2021), et ce, pour un délai d'activation moyen de 54,88 jours. Les délais d'activation du service ont nettement augmenté par rapport à 2021 (46,57 jours en moyenne). Le Délégataire explique cela par la forte ruralité du territoire, nécessitant la réalisation de génie civil et/ou tirage d'importantes longueurs de fibre optique
- **Fin 2022 le parc total d'abonnés est de 3 635 clients** (+2,8 % sur un an). dont 2 766 en service activé et 869 en service passif, en constante augmentation sur la période 2016-2022 (+6% en 2021)

Continuité du service

Le taux de disponibilité sur le réseau fibre optique est de 99,99 % pour l'année 2022, conformément aux engagements fixés par le contrat de DSP à 99,70 %. Sur les services activés, le taux de disponibilité est de 99,990 % et de 99,998 % sur les services passifs.

Le nombre total de tickets d'incidents FttO total est de 934, en baisse de 1,8% par rapport à 2021 : 524 tickets pour l'offre BPE, 330 tickets pour l'offre BPEA et 80 tickets pour les services passifs. Ces tickets se répartissent notamment en 52% de tickets pour l'infrastructure passive, 24% de déplacements à tort, 10% pour les équipements terminaux, 2% pour les éléments de cœur de réseau, 2% pour l'environnement technique du réseau.

Commercialisation FttO

Le réseau Sem@for77 est utilisé par 121 fournisseurs de services aux entreprises et services publics, stable par rapport à l'année précédente. Les Usagers ayant passé le plus de commandes en 2022 (en valeur de commandes) sont : SNCF Mobilités, Adista et SFR.

La commercialisation des services activés continue de croître en 2022 avec 97 nouveaux abonnés raccordés nets correspondant à +3,63% (soit 365 nouveaux abonnés et 268 résiliations) et un total de 2 766 abonnés FttO activé. S'agissant des services passifs, 869 clients sont recensés en IRU ou location à fin 2022.

THD Radio

Fin 2022, le réseau THD Radio comptabilisait 446 abonnés soit 100 abonnés de moins sur 1 an (-18,2%). Trois FAI demeurent présents sur le réseau THD Radio : Ozone, Nordnet et OWI.

En 2022, 26 raccordements de nouveaux abonnés ont été réalisés dans des zones non encore commercialisées en FttH. Depuis l'ouverture du réseau THD Radio, le service a bénéficié à plus de 1 500 abonnés.

Etat financier

Le chiffre d'affaires est en hausse de +14% pour atteindre 14,7 M€ en 2022. Cette hausse est exclusivement portée par l'offre FttO passif.

L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) est, après une augmentation de 22% en 2021, à **nouveau en croissance en 2022 (+9%)**. L'EBE poursuit son retour à une trajectoire positive par l'augmentation des recettes plus forte que l'exercice précédent (+11% en 2022, pour 9% en 2021) et une baisse stabilisée des charges (-9% pour 2021 et 2022).

Il est à noter qu'une large part du chiffre d'affaires enregistré (5.3 M€) repose sur des revenus de service de FON en IRU pour SMN THD qui, de plus, en conteste une part. Cet apparent retour à la trajectoire de long terme est ainsi fragile.

Pour la 7^{ème} année consécutive, Sem@for77 présente une situation excédentaire. La situation s'est redressée par rapport à 2020, et retrouve des taux, notamment au regard du résultat net avant impôt, similaires à la période 2018-2019 (résultat net avant impôt à hauteur de 4,6 M€ en 2018 et 4,8 M€ en 2019 pour 4,4 M€ en 2022).

Le taux de marge constaté en 2022 s'élève à 33%, performance dépassant l'exercice précédent dont le taux de marge s'élevait à 22%, témoignant d'un retour à l'équilibre de manière continue de la délégation.

En 2022 la dette financière du Déléataire continue sa décroissance. Elle s'établit désormais à 23,18 M€.

Les capitaux propres sont quant à eux en hausse de +20% par rapport à 2021, à 11 939 k€.(+1996 k€). Cette hausse est liée au résultat net positif constaté en 2022 pour la septième année consécutive (+ 4 M€), résultat positif à nuancer en tenant compte du volume des revenus en IRU.

Ce rapport d'analyse, comporte 8 parties :

- **la première partie** rappelle les conditions générales d'exercice de la délégation ;
- **la deuxième partie** porte sur les faits marquants de l'année 2022
- **la troisième partie** analyse la complétude du rapport annuel ;
- **la quatrième partie** analyse les aspects techniques ;
- **la cinquième partie** analyse les aspects commerciaux relatifs aux actions menées en 2022 ;
- **la sixième partie** analyse les aspects financiers relatifs aux actions menées en 2022 ;
- **la septième partie** présente les perspectives pour 2023 ;

- la huitième partie présente des compléments à l'analyse financière.

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du rapport annuel d'activité 2022 concernant la DSP Sem@for77. Il est à noter qu'à la suite de la présentation aux instances du Syndicat, un courrier de rappel des obligations sera adressé au Déléataire pointant notamment la nécessité pour le Syndicat de disposer d'un inventaire valorisé des biens de retour de la DSP.

Délibération DCS2023-032 : Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation de service public relative à la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Sem@for77 pour l'année 2022.

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique pris notamment en son article L.3131-5,

Vu le contrat de délégation de service public et ses avenants portant sur la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques, entré en vigueur le 10 novembre 2006, confié à Sem@for77,

Considérant que par courrier électronique en date du 31 mai 2023, le délégataire Sem@for77 a transmis au Syndicat ledit rapport d'activités pour l'année 2022,

Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le rapport annuel du délégataire en date du 31 mai 2023, des éléments complémentaires ont été demandés par le Syndicat le 27 juillet 2023 pour des réponses au 17 août 2023 et 12 octobre 2023,

Considérant que le délégataire Sem@for77 a livré un premier rapport le 31 mai 2023 complété par une livraison finale le 12 octobre 2023,

Considérant que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a examiné en sa séance du 22 novembre 2023 ledit rapport et qu'elle a émis un avis favorable,

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Comité Syndical de prendre acte de ce rapport,

Vu le rapport d'activités 2022 et ses annexes jointes à la présente délibération,

Vu le rapport d'analyse du rapport d'activités 2022 joint à la présente délibération,

Vu le rapport n°DCS2023-032,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

PREND ACTE du rapport annuel d'activités portant sur le contrat de délégation de service public relatif à la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques, remis par la société Sem@for77 pour l'année 2022.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-033 : Approbation des termes et autorisation au Président à signer l'avenant n°16 de la convention de délégation de service public Sem@for77

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1, I, 1er alinéa, et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Seine-et-Marne a confié aux membres d'un groupement d'entreprises, auxquelles s'est substituée la société Sem@for77, une Convention de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques (ci-après « la Convention de concession »).

La Convention de concession est entrée en vigueur le 10 novembre 2006 et a donné lieu à la conclusion de quinze avenants successifs.

Étant précisé que la Convention de concession a par la suite été transférée par un avenant n°9 au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (Ci-après « le Syndicat »), approuvé par délibération du Syndicat le 23 avril 2013.

I. Objet de l'avenant

Cela étant rappelé, l'avenant présenté, futur avenant n°16, a pour objet :

- L'évolution et la mise à jour de l'offre de service Fibre Optique Noire (FON) et la mise à jour des Conditions Particulières du Service ;
 - L'évolution des offres commerciales Bande Passante Entreprise (BPE) et Bande Passante Entreprise Accès (BPEA);
 - L'arrêt de la commercialisation des offres CPL, WiFi et WiMax devenues obsolètes ;
 - La mise à jour des Conditions Générales de Services ;
 - La mise en conformité avec la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

La modification de l'article 5.3 « Exploitation commerciale du Réseau départemental de communications électroniques » de la Convention de Concession afin d'y préciser les conditions des expérimentations et des offres promotionnelles ;

La mise à jour l'actionnariat du Concessionnaire et du changement de dénomination de la société actionnaire de Sem@for77.

Le recours aux modifications du catalogue de services relève de la nécessité d'adapter les services délivrés par le Déléataire aux besoins évolutifs du marché des communications électroniques soumis à une forte concurrence.

De manière plus détaillée, les modifications apportées sont les suivantes :

Un nouveau Service en Fibre Optique Noire pour le raccordement d'objets connectés a été créé dans le Catalogue de services et la grille tarifaire de la Convention de Concession. Ce Service, intitulé « Service SmartFiber Infra » est dédié aux objets connectés, il vient compléter le Service FON existant. Il consiste en la mise à disposition d'un ou plusieurs circuits optiques et leur maintenance avec une option de GTR adaptée aux besoins de connectivité de caméras de vidéoprotection par exemple. Il permet de s'adapter aux évolutions constantes du marché des communications électroniques et de renforcer la compétitivité et l'attractivité de Sem@for77 pour les nouveaux usages. Il se décline en Service SmartFiber Infra IRU pour une durée ferme qui ne pourra pas être inférieure à dix (10) ans et ne sera pas reconduite tacitement à son terme et en Service SmartFiber Infra Location pour une durée ferme qui ne pourra pas être inférieure à douze (12) mois et sera reconduite tacitement à son terme,

Par suite du constat d'une politique tarifaire globalement à la baisse des services activés, de l'arrivée de nouveaux acteurs, et du développement du FTTH Pro, et pour plus de clarté pour les Usagers Opérateurs, clients du Concessionnaire, l'offre BPE « Bande Passante Entreprise » devient l'offre « Business Premium Entreprise » ; la grille tarifaire est ajustée et simplifiée avec un tarif unique par débit quelle que soit la durée d'engagement. Les fonctionnalités techniques entre Bande Passante Entreprise et Business Premium Entreprise sont identiques. L'offre BPEA voit ses débits garantis et ses tarifs ajustés, 2 Mbps garantis évolue à 5 Mbps garantis, 10 Mbps garantis évolue à 20 Mbps garantis,

Les offres CPL, WiFi, et WiMax étant issues de technologies devenues obsolètes et n'étant plus utilisées, le Concessionnaire ne commercialisera plus ces anciennes offres,

Aux fins de se conformer à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'article 4.1.1 est ajouté à la Convention de Concession. Il rappelle l'obligation pour tous les organismes de droit public ou de droit privé chargés directement de l'exécution d'un service public d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public,

Sur les zones de régulation des tarifs de l'ARCEP, à savoir les zones ZF1 composées des communes sans obligation tarifaire et ZF2A où la concurrence est en développement, et en cas

d'existence avérée d'à minima deux (2) offres proposées par deux (2) opérateurs différents qui pratiqueraient des tarifs plus compétitifs à l'adresse du site à desservir, le Concessionnaire est autorisé à pratiquer des ajustements tarifaires à la baisse,

Cet avenant entérine le changement de dénomination de la maison mère de Sem@for 77, de Leto à Covage Infra Concessions qui a pris effet en date du 26 avril 2022, ainsi que le changement d'actionnariat de Sem@for77 avec la cession des parts de la Caisse des Dépôts et Consignations (pour 20 % du capital) à Covage Infra Concessions en date du 1^{er} juin 2022. Ainsi, la société Sem@for77 est à présent détenue à 100% par la société Covage Infra Concessions qui détient ses 500 000 actions. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de l'avenant 15 du contrat, le siège social de la société sem@for77 est situé au 1B Place de la Défense - Tour Trinity – 92400 COURBEVOIE.

II. Justifications du recours à l'avenant

L'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique dispose :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque :

1° les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;

5° les modifications ne sont pas substantielles ;

6° les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession ».

Ainsi, les Parties entendent inscrire les modifications précitées dans le cadre du « 5° Les modifications ne sont pas substantielles » et, plus précisément également dans le cadre de l'article R. 3135-8 qui dispose que : *« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »*

De fait, il est à préciser que l'avenant envisagé est conforme aux dispositions du Code de la Commande Publique en ce que le montant des modifications envisagées est inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial.

En effet, les modifications impactent de seulement 7 % le chiffre d'affaires initial du contrat sur la durée du contrat. Il est à noter que les dispositions prévues par le présent avenant modifient le plan d'affaires initial en entraînant une variation de -7% de la valeur de la concession par rapport au contrat initial, avec un coût global porté à 267,5 M€ HT, dont 236,3 M€ HT de chiffre d'affaires et 31,2 M€ HT de subventions. En conséquence, ce projet d'avenant n'est pas soumis à un avis de la commission de délégation de service public.

Ainsi, le Comité syndical est sollicité afin :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 16,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Délibération DCS2023-033 : Approbation des termes et autorisation au Président à signer l'avenant n°16 de la convention de délégation de service public Sem@for77

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique pris notamment en ses articles L.3135-1 et L.3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-9,

Vu la convention de délégation de service public et ses avenants portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, entrée en vigueur le 10 novembre 2006, dont le délégataire est la société Sem@for77,

Vu la délibération de Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique du 23 avril 2013, portant sur le transfert de la convention de DSP du Département de Seine-et-Marne au Syndicat,

Vu le projet d'avenant n°16 annexé à la présente délibération,

Considérant que l'avenant présenté a pour objet d'intégrer :

- *L'évolution et la mise à jour de l'offre de service Fibre Optique Noire (FON) pour adresser les objets connectés et la mise à jour des Conditions Particulières du Service ;*
- *L'évolution des offres commerciales BPE et BPEA du fait d'une concurrence accrue ;*
- *L'arrêt de la commercialisation des offres CPL, WiFi et WiMax devenues obsolètes ;*
- *La mise à jour des Conditions Générales de Services ;*
- *La mise en conformité avec la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en créant un article 5.1.1 « Respect des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public par les personnels et les cocontractants du Concessionnaire » à la Convention de Concession ;*
- *La mise à jour de l'article 5.3 « Exploitation commerciale du Réseau départemental de communications électroniques » de la Convention de Concession afin d'y préciser les conditions des expérimentations et des offres promotionnelles ;*
- *La mise à jour de l'actionnariat du Concessionnaire et du changement de dénomination de la société actionnaire de Sem@for77 « LETO » devenue « COVAGE INFRA CONCESSIONS »,*

Considérant que les Parties entendent inscrire cette opération dans le cadre des dispositions des articles L.3135-1 et L.3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la Commande Publique, cela afin de répondre à la bonne exécution du service public,

Considérant que l'avenant envisagé est conforme aux dispositions du Code de la Commande Publique en ce que le montant des modifications envisagées est inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial,

Considérant que les modifications apportées par l'avenant envisagé entraînent une variation de -7% du chiffre d'affaires initial sur la durée du contrat, ne nécessitant pas l'avis de la commission de délégation de service public,

Vu le projet d'avenant et ses annexes joints à la délibération,

Vu le rapport n°DCS2023-033,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE la passation de l'avenant n°16, ci-joint en annexe, à la convention portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, entrée en vigueur le 10 novembre 2006, dont le délégataire est la société Sem@for77,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°16 visé à l'article 1.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-034 : Présentation du rapport d'activités portant sur la délégation du service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH sem@fibre77 pour l'année 2022

Seine-et-Marne THD (SM THD) est attributaire d'une délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH dont Seine-et-Marne Numérique est le délégant. La production d'un rapport annuel d'activités est une obligation légale en vertu de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du code de la commande publique.

L'article L.1413-1 dudit code soumet ce rapport à l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Les articles R.3131-2, R. 3131-3 et R.3131-4 du Code de la Commande Publique, en précisent le contenu.

Le rapport d'activités a pour objet de rendre compte de l'exécution de la convention de délégation de service public pour l'année 2022.

Le rapport annuel du délégataire a été transmis en date du 31 mai 2023 de même que le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice 2022.

Au regard des éléments fournis, une liste de questions et des pièces complémentaires sur le périmètre technico-économique ont été demandées par le Syndicat le 1 août 2023 pour une réponse attendue au 28 août 2023 ; une seconde série de questions sur le volet financier a été adressée le 23 août pour un retour complet attendu le 22 septembre.

SM THD a transmis en réponse à ces demandes de compléments d'information, une version actualisée du rapport d'activité le 22 septembre 2023.

Les données transmises dans le rapport d'activité ont fait l'objet d'une analyse par le Syndicat dont il est rendu compte dans le rapport d'analyse joint en annexe et présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 22 novembre 2023.

En synthèse les faits marquants sont les suivants :

Actionnariat :

Des changements de dénomination ont été effectués en juillet 2022 pour entériner la cession de la marque Covage au groupe Altitude, à l'issue de l'acquisition Covage SAS par le groupe Altice. Ainsi, Covage est devenue XpFibre.CO et Covage Networks est devenue XpFibre.CVN.

Déploiements :

Fin 2022, le réseau sem@fibre77 compte plus de 263 467 prises en exploitation (208 676 en 2021), résultant des déploiements cumulés du Délégataire et du Syndicat, en ligne avec les objectifs du contrat. Ainsi, 54 754 nouvelles prises sur 99 PM ont été déployées (contre 29 800 en 2021) dont 18 676 sur le périmètre concessif. En effet, ont été rendues commercialisables en 2022, les prises réalisées dans le cadre de la programmation 2021, dernière année de déploiement sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire.

Sur des PM déjà ouverts, il a été rendu raccordables 4434 prises supplémentaires résultant de conventions signées de nouveaux logements.

Commercialisation :

Près de 137 000 prises étaient commercialisées à la fin de l'année 2022 en augmentation de +36% par rapport à fin 2021. Cela correspond à un taux de pénétration d'environ 52 % vs 48% fin 2021.

La part de marché des opérateurs nationaux est en constante hausse et représente 95% des prises commercialisées. Cette part de marché est renforcée par l'arrivée sur le réseau du 4^{ème} Opérateur d'envergure nationale FREE.

Les opérateurs alternatifs enregistrent une baisse marquée de leur nombre d'abonnés de 14,33% entre 2021 et 2022. Cet état des choses s'explique d'une part par la stratégie plus entrepreneuriale des OCEN dès l'ouverture des PM à la commercialisation, et d'autre part, par l'arrivée de FREE sur le réseau.

Exploitation :

Le taux d'échec sur les nouveaux raccordements est présenté en baisse en 2022 (8%) mais les données transmises par le Délégataire présentent des incohérences.

Le contrat STOC V2 qui fixe un nouveau cadre relationnel en matière de sous-traitance des raccordements aux opérateurs commerciaux est signé par les 4 Opérateurs nationaux à la fin de l'année 2022 ; sa mise en application reste toutefois lacunaire, les flux d'échange entre OI et OC ne sont pas mis en œuvre, et la prise en charge des frais occasionnés pas les remises en conformité reste portée par le Déléataire.

L'inventaire technique transmis par le Déléataire est largement incomplet ; la requête d'éléments complémentaires reste à ce jour sans suite.

Le taux de disponibilité qualité de service mesurée hors problèmes liés aux raccordements est mesuré comme bon à 99,87 % (vs 99,7% minimum prévu au contrat).

Le temps de rétablissement moyen sur panne augmente à 156,2 heures pour 2022 (vs 132 heures en 2021, 48,3 heures en 2020). Cette augmentation peut être analysée comme une conséquence du mode STOC.

Finances :

Le chiffre d'affaires a atteint en 2022, 27,6M€, supérieur au plan d'affaires du contrat (22,9M€), du fait de l'accélération du planning de déploiement.

L'excédent brut d'exploitation est supérieur de 80% à celui de 2021 (9 221 K€) et s'établit à 16,6K€ (vs 9,3M€ au plan d'affaires en année 8).

Le résultat avant IS est positif sur cet exercice pour la première fois ; il s'établit à 4 475K€ mais reste proche de l'équilibre vs l'exercice 2021 clos à -3,4M€.

Le rapport d'analyse est structuré en 8 parties :

- la première partie rappelle les conditions générales d'exercice de la délégation ;
- la deuxième partie récapitule les faits marquants de l'année 2022 ;
- la troisième partie analyse la complétude du rapport annuel ;
- la quatrième partie analyse la description de la structure ad hoc et des ressources humaines ;
- la cinquième partie analyse l'inventaire des biens de la concession ;
- la sixième partie analyse les aspects techniques relatifs aux actions menées en 2022 ;
- la septième partie analyse les aspects commerciaux relatifs aux actions menées en 2022 ;
- la huitième partie analyse les aspects financiers établis sur la base des comptes du délégataire pour l'exercice 2022.

Un courrier de retour d'analyse est prévu afin de récapituler au Déléataire, l'ensemble des anomalies, incohérences, erreurs relevées, de même que les axes d'amélioration continue à mettre en œuvre la suite de la présentation aux instances du Syndicat.

Le Comité syndical est invité à prendre acte du rapport annuel d'activité 2022 concernant la DSP sem@fibre77.

Délibération DCS2023-034 : Présentation du rapport d'activités portant sur la délégation du service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH sem@fibre77 pour l'année 2022

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique pris notamment en son article L.3131-5,

Vu le contrat de délégation de service public et ses avenants portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique à très haut débit FttH, entré en vigueur le 22 janvier 2015, confié à Seine-et-Marne THD (SM THD),

Considérant que par courrier électronique en date du 31 mai 2023, le délégataire Seine-et-Marne THD a transmis au Syndicat ledit rapport d'activités pour l'année 2022,

Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le rapport annuel du délégataire en date du 31 mai 2023, des informations complémentaires ont été demandées par le Syndicat le 1 août 2023 pour une réponse au 28 août 2023,

Considérant que le délégataire Seine-et-Marne THD a transmis un complément d'informations le 22 septembre 2023,

Considérant que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné en sa séance du 22 novembre 2023 ledit rapport et qu'elle a émis un avis favorable,

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Comité Syndical de prendre acte de ce rapport,

Vu le rapport d'activités 2022 et ses annexes jointes à la présente délibération,

Vu le rapport d'analyse du rapport d'activités 2022 joint à la présente délibération,

Vu le rapport n°DCS2023-034,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).
PREND ACTE du rapport annuel d'activités portant sur le contrat de délégation de service public relatif à portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique à très haut débit FttH, remis par la société *Seine-et-Marne THD* pour l'année 2022.

M. Philippe BAPTIST indique que le courrier émis par le Syndicat à l'attention des maires et des intercommunalités sur les modalités de raccordement des constructions neuves est un très bon appui dans les réponses qu'il doit donner quand il est interrogé sur cette problématique. Il indique que ce courrier a été bien perçu et qu'il convient que toutes les collectivités soient vigilantes dans le cadre de la réalisation de ces raccordements des logements neufs, comme cela est le cas en matière d'assainissement par exemple. M. Olivier LAVENKA précise que cette problématique va être de plus en plus prégnante avec l'arrêt du cuivre. Il indique qu'est demandé au Ministère de la transition écologique une circulaire permettant de mettre en place un système de case à cocher dans les permis de construire pour prévoir le raccordement en fibre optique des logements neufs. M. Fabien VALLEE demande si les services instructeurs pourraient imposer cette case. Les services du Syndicat indiquent que cela est possible si le Plan Local d'Urbanisme le prévoit. M. Olivier LAVENKA indique qu'un courrier avec cette précision va être adressée à l'ensemble des adhérents.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération. Il indique qu'en sus des adhésions, objet de la délibération, la CC Pays de l'Ourcq, la CC Portes Briardes entre Ville et Forêts, la CA Pays de Fontainebleau et le Département de Seine-et-Marne vont délibérer pour adhérer prochainement. M. Olivier LAVENKA indique également qu'une fois l'adhésion votée, il écrit aux maires du territoire des intercommunalités pour les prévenir que les services numériques du Syndicat leur sont accessibles.

Rapport DCS2023-035 : Approbation de l'adhésion de la communauté de communes Val Briard, de la communauté de communes du Pays de Nemours et de la communauté de communes du Provinois à l'activité complémentaire « services numériques »

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1er janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension. Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77. Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le

déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

Afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés. Cette modification, votée lors du comité syndical du 21 juin 2023, a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral en date du 25 juillet 2023 portant constat de ladite modification.

De fait, chaque adhérent du Syndicat qui le souhaite, peut, par délibération, décider de souscrire à cette activité complémentaire. Tel est le cas de la communauté de communes du Val Briard, de la communauté de communes du Pays de Nemours et de la communauté de communes du Provinois qui par délibérations respectives du 14 septembre 2023, du 12 octobre 2023 et du 28 septembre 2023, ont décidé de souscrire à cette activité.

Pour mémoire, il est à noter que cette adhésion fera l'objet à compter de l'année 2024 d'un versement d'une contribution complémentaire en fonctionnement sur le budget principal du Syndicat dont le montant est fixé à 0,20€ par habitant par an.

Enfin, cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour l'adhérent, et les entités qui le composent, aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par une convention à signer entre le Syndicat et l'entité qui souhaite bénéficier des services numériques.

En conséquence, il revient désormais au comité syndical d'approuver ces adhésions à l'activité complémentaire « services numériques ».

Délibération DCS2023-035 : Approbation de l'adhésion de la communauté de communes Val Briard, de la communauté de communes du Pays de Nemours et de la communauté de communes du Provinois à l'activité complémentaire « services numériques »

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/N°4 du 25 juillet 2023 portant modification des Statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

Considérant qu'aujourd'hui, les déploiements du réseau de fibre optique sur le territoire de la Seine-et-Marne sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77,

Considérant que fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques,

Considérant qu'afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés,

Considérant la volonté de la communauté de communes du Val Briard, de la communauté de communes du Pays de Nemours et de la communauté de communes du Provinois, de promouvoir et de bénéficier des services numériques proposés par le Syndicat, volonté renforcée au vu des enjeux territoriaux actuels et à venir sur les diverses thématiques qu'impliquent ces services (renforcement de la sécurité numérique, lutte contre les cyberattaques, déploiement de capteurs pour la maîtrise par exemple des consommations énergétiques...) en matière de transition numérique et énergétique,

Vu les délibérations d'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » prises par la communauté de communes du Val Briard, la communauté de communes du Pays de Nemours

*et la communauté de communes du Provinois respectivement le 14 septembre 2023, le 12 octobre 2023 et le 28 septembre 2023,
Vu le rapport DCS2023-035,*

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).
APPROUVE l'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » de la communauté de communes Val Briard, de la communauté de communes du Pays de Nemours et de la communauté de communes du Provinois,

DIT QUE les délégués désignés pour représenter ces adhérents au sein du collège spécialement dédié à l'activité « services numériques » sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre du dernier renouvellement des délégués siégeant au comité syndical à savoir :

- Pour la communauté de communes Val Briard :

TITULAIRE : M. ABITEBOUL Jean

SUPPLEANT : Mme PARISY Anne

- Pour la communauté de communes du Pays de Nemours,

TITULAIRES : M. PEUTOT Christian et M. DUPERAT François Xavier

SUPPLEANTS : M. KINDERF Gilles et M. DALMAYRAC Eric

- Pour la communauté de communes du Provinois,

TITULAIRES : M. PITA Tony et M. BOULLOT Alain

SUPPLEANTS : M. BONICI Claude et Mme BOULET Christine

DIT QUE cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour l'adhérent et les entités qui le composent, aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par une convention à signer entre le Syndicat et l'entité qui souhaite bénéficier des services numériques,

DIT QUE cette adhésion entraîne le versement par l'adhérent à partir de 2024 d'une contribution en fonctionnement spécialement dédiée à l'activité « services numériques » dont le montant est fixé par délibération annuelle du Syndicat,

DIT QUE le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-036 : Approbation des termes de la convention d'accès aux services numériques et autorisation au Président de signer

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1er janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension. Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont en voie d'achèvement et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale, à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77. Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit, en proposant une offre de services numériques.

Afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés.

Cette modification, votée lors du comité syndical du 21 juin 2023, a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral en date du 25 juillet 2023 portant constat de ladite modification.

De fait, chaque adhérent du Syndicat qui le souhaite, peut, par délibération, décider de souscrire à cette activité complémentaire. Cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour l'adhérent, et les entités qui éventuellement le composent, aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par une convention à signer entre le Syndicat et l'entité qui souhaite bénéficier des services numériques.

C'est ce projet de convention qui est soumis ce jour à l'approbation du comité syndical. Ce projet prévoit que l'entité ayant signé la convention dispose d'un accès à l'ensemble des services numériques développés par le Syndicat que ce soit : les services développés en propre ayant vocation à mutualisation, les services développés dans le cadre de la centrale d'achat du Syndicat Seine-et-Marne Numérique ainsi que les services développés à travers toute centrale d'achat à laquelle le Syndicat Seine-et-Marne Numérique aura adhéré et ce, uniquement pour le périmètre déterminé par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique.

La convention fixe les frais d'accès aux services numériques par renvoi aux délibérations ad hoc prises par le comité syndical en fonction de la qualité de l'entité, prévoit les conditions d'accès à la centrale d'achat du Syndicat ainsi que la rétribution de l'utilisation de la centrale d'achat fixée à 5% du montant total HT des achats facturés et payés par l'entité auprès du prestataire. La convention est prévue pour une durée de cinq ans renouvelables.

En conséquence, il revient désormais au comité syndical d'approuver les termes de la convention d'accès aux services numériques et d'autoriser le Président à la signer avec les entités qui le souhaiteront.

Délibération DCS2023-036 : Approbation des termes de la convention d'accès aux services numériques et autorisation au Président de signer

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/N°4 du 25 juillet 2023 portant modification des Statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

Considérant qu'aujourd'hui, les déploiements du réseau de fibre optique sur le territoire de la Seine-et-Marne sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77,

Considérant que fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques,

Considérant qu'afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés,

Considérant de fait, que chaque adhérent du Syndicat qui le souhaite, peut, par délibération, décider de souscrire à cette activité complémentaire,

Considérant que cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour l'adhérent, et les entités qui éventuellement le composent, aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par une convention à signer entre le Syndicat et l'entité qui souhaite bénéficier des services numériques,

Vu le projet de convention joint,

Vu le rapport n°DCS2023-036,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE les termes de la convention d'accès aux services numériques,

DIT QU' une fois la convention signée, l'entité dispose d'un accès à l'ensemble des services numériques développés par le Syndicat que ce soit :

- les services développés en propre ayant vocation à mutualisation,
- les services développés dans le cadre de la centrale d'achat du Syndicat Seine-et-Marne Numérique,
- les services développés à travers toute centrale d'achat à laquelle le Syndicat Seine-et-Marne Numérique aura adhéré et ce, uniquement pour le périmètre déterminé par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique.

DIT QUE les frais d'accès aux services numériques sont fixés par délibération ad hoc du comité syndical prise par entité.

DIT QUE le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci,

DIT QUE la rétribution de l'utilisation de la centrale d'achat est fixée comme suit : 5% du montant total HT des achats facturés et payés par l'Entité auprès du prestataire en application des modalités détaillées ci-après.

Deux fois par an, le Syndicat établit un titre de recette, transmis à l'Entité pour la période comme suit : Pour la période courant du 1er janvier au 30 juin de l'année N, un titre est émis au mois de juillet de l'année N,

- Pour la période courant du 1er juillet au 31 décembre de l'année N, un titre est émis au mois de janvier de l'année N+1.

DIT QUE la convention est établie pour une période allant de sa date de signature pour une première durée de cinq ans. A l'issue de ces cinq ans, sans dénonciation par l'une ou l'autre Partie dans un délai de trois mois avant la date anniversaire, la convention est prolongée tacitement pour une durée de cinq ans supplémentaires.

AUTORISE le Président à signer cette convention avec les entités intéressées,

DIT QU' il sera rendu compte à chaque plus proche comité syndical des conventions ayant été signées.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-037 : Adhésion du Syndicat Seine-et-Marne Numérique au Groupement d'Intérêt Economique d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC), approbation des termes et autorisation au Président de signer la convention constitutive de groupement et désignation des représentants

Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a pour objet l'aménagement numérique du territoire et exerce une activité complémentaire relative aux services numériques dans le champ de la sécurité, de la souveraineté numériques et des objets connectés. Cela inclut la nécessité de trouver des solutions publiques fiables et pérennes afin de réduire l'impact environnemental du numérique.

En 2018, en vue d'assurer des objectifs de mutualisation, de sécurisation, d'optimisation, de sobriété et de maîtrise des coûts des systèmes d'information de ses membres, la Région Ile-de-France, le Département du Val d'Oise, le Syndicat mixte Val d'Oise Numérique, CY Paris Cergy Université, l'Université Numérique Ile-de-France, le Groupement d'intérêt public Maximilien, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ont constitué, le Groupement d'Intérêt Economique d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC). L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) a rejoint le Groupement le 24 juin 2021 en tant que membre fondateur.

Le groupement a notamment pour mission de mettre en œuvre et d'exploiter un ou plusieurs datacenters communautaires publics à vocation régionale. C'est actuellement le cas avec un datacenter situé à Lognes. Par ailleurs, le groupement entend créer les conditions de mise en

œuvre d'offres de services numériques à forte valeur ajoutée (stockage en cloud privé, sauvegardes externalisées et sécurisées, plan de reprise d'activité, de continuité de service...). Structuré en communauté rattachée à un membre fondateur, le GIPC est organisé autour d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration, d'un bureau, de comités assistant le conseil d'administration, d'un Président et d'un directeur. Actuellement, le Président est Pierre-Edouard EON, Président du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique qui en assure l'administration dans le cadre d'une convention de mise à disposition. L'assemblée générale est composée de tous les membres faisant partie du groupement, chaque membre a voix délibérative et est représenté par son représentant légal ou un autre représentant désigné par l'assemblée délibérante du membre, peuvent également être désignés un représentant suppléant ou par exception un agent des services.

Le conseil d'administration est composé de 17 administrateurs. Les membres fondateurs sont administrateurs de droit. Des administrateurs élus sont également choisis parmi les membres non fondateurs. Ils sont au nombre de 7.

Le financement des activités du GIPC est assuré par le paiement par ses membres des charges communes pour le fonctionnement du GIPC, des charges individuelles liées à l'utilisation des services proposés par le GIPC, des frais de gestion appliqués à chaque prestation facturée par le GIPC (5% pour les membres fondateurs, 10% pour les autres membres), du droit d'entrée versé par tout nouveau membre lors de son adhésion et des éventuelles mises à disposition. Pour le Syndicat, ce droit d'entrée serait fixé à 50 000€ s'il opte pour la qualité de membre fondateur.

Aussi, il est proposé que Seine-et-Marne Numérique rejoigne, en qualité de membre fondateur, ce Groupement afin de renforcer la coopération entre ces deux entités et d'ouvrir aux adhérents qui le composent le bénéfice des offres de service proposées par ledit GIPC. Le Syndicat pourrait, par exemple, animer une communauté seine-et-marnaise, au bénéfice de ses adhérents et d'autres acteurs publics du département ; il pourrait aussi compléter son offre de services numériques territoriale en s'appuyant sur celle mise en œuvre par ce Groupement.

Ainsi, le Comité Syndical est sollicité afin de décider d'adhérer au GIPC en qualité de membre fondateur, d'approuver les termes de la convention constitutive, d'autoriser le Président à signer ladite convention et de nommer les représentants à l'Assemblée Générale.

Délibération DCS2023-037 : Adhésion du Syndicat Seine-et-Marne Numérique au Groupement d'Intérêt Economique d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC), approbation des termes et autorisation au Président de signer la convention constitutive de groupement et désignation des représentants

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L. 5721-1,

Vu les Statuts du Syndicat Seine-et-Marne Numérique,

Considérant que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a pour objet l'aménagement numérique du territoire et exerce également des missions complémentaires relatives aux services numériques dans le champ de la sécurité / souveraineté numérique et des objets connectés,

Considérant qu'en 2018, en vue d'assurer des objectifs de mutualisation, de sécurisation, d'optimisation, de sobriété et de maîtrise des coûts des systèmes d'information de ses membres, la Région Ile-de-France, le Département du Val d'Oise, le Syndicat mixte Val d'Oise Numérique, CY Cergy Paris Université, l'Université Numérique Ile-de-France, le Groupement d'Intérêt Public Maximilien, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ont constitué un Groupement d'Intérêt Economique d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC),

Considérant que le groupement a notamment pour mission de mettre en œuvre et d'exploiter un ou plusieurs datacenters communautaires publics à vocation régionale et de créer les conditions de mise en œuvre d'offres de services numériques à forte valeur ajoutée (stockage en cloud privé, sauvegardes externalisées et sécurisées, plan de reprise d'activité, de continuité de service...),

Considérant que les problématiques de sécurité, de souveraineté et de sobriété des systèmes d'informations des acteurs publics sont un enjeu stratégique pour la mise en œuvre des politiques d'aménagement numérique et d'une offre territoriale de services numériques,

Considérant qu'il est proposé que Seine-et-Marne Numérique rejoigne en qualité de membre fondateur le GIPC pour d'une part, renforcer la coopération entre ces deux entités et d'autre part, pour ouvrir aux adhérents du Syndicat le bénéfice des offres de service proposées par le GIPC,

Vu la convention constitutive annexée,

Vu le rapport n°DCS2023-037,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE d'adhérer au Groupement d'Intérêt Economique d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC) en qualité de membre fondateur,

APPROUVE les termes de la convention constitutive tels que joints en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes futurs afférents,

DIT QUE cette adhésion implique pour le Syndicat le paiement des charges communes pour le fonctionnement du GIPC, des charges individuelles liées à l'utilisation des services proposés par le GIPC ainsi que le versement d'un droit d'entrée de 50 000€ lui conférant, en tant que membre fondateur, la qualité de membre de droit du conseil d'administration du GIPC.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-038 : Approbation de l'adhésion du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) en qualité de membre associé et à l'activité complémentaire « services numériques »

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1er janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension. Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont en voie d'achèvement et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77. Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

Afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés et en créant la qualité de membre associé pour les personnes publiques qui ne peuvent rejoindre le Syndicat en qualité d'adhérent classique. Cette modification, votée lors du comité syndical du 21 juin 2023, a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral en date du 25 juillet 2023 portant constat de ladite modification.

De fait, le SDESM a souhaité, par délibération du 30 novembre 2023, devenir membre associé du Syndicat et souscrire à l'activité complémentaire « services numériques ».

Pour mémoire, il est à noter que cette adhésion ne fait pas l'objet d'un versement d'une contribution au Syndicat et que les membres associés ne disposent pas de représentants au comité syndical et de voix délibérative.

Enfin, cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour les membres associés, aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par la convention à signer entre le Syndicat et lesdits membres associés, telle que soumise à une délibération précédente. En conséquence, il revient désormais au comité syndical d'approuver cette adhésion en qualité de membre associé et à l'activité complémentaire « services numériques ».

Délibération DCS2023-038 : Approbation de l'adhésion du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) en qualité de membre associé et à l'activité complémentaire « services numériques »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/N°4 du 25 juillet 2023 portant modification des Statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

Considérant qu'aujourd'hui, les déploiements du réseau de fibre optique sur le territoire de la Seine-et-Marne sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77,

Considérant que fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques,

Considérant qu'afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés et a créé la qualité de membre associé qui permet à des structures d'adhérer au Syndicat pour participer à ses travaux, d'accéder aux services qu'il propose sans pour autant disposer de représentants au comité syndical et de voix délibérative,

Considérant la volonté du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) de promouvoir et de bénéficier des services numériques proposés par le Syndicat, volonté renforcée au vu des enjeux territoriaux actuels et à venir sur les diverses thématiques qu'impliquent ces services (renforcement de la sécurité numérique, lutte contre les cyberattaques, déploiement de capteurs pour la maîtrise par exemple des consommations énergétiques...) en matière de transition numérique et énergétique,

Vu la délibération d'adhésion en qualité de membre associé au Syndicat et à l'activité complémentaire « services numériques » prises par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) le 30 novembre 2023,

Vu le rapport DCS2023-038,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION). APPROUVE l'adhésion en qualité de membre associé du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

DIT QUE cette adhésion permet à cette structure de participer aux travaux du Syndicat et de bénéficier des services numériques que le Syndicat propose,

DIT QUE cette adhésion n'implique pas de représentant au comité syndical ni de voix délibérative,

DIT QUE cette adhésion est gratuite,

APPROUVE également l'adhésion du SDESM à l'activité complémentaire « services numériques »

DIT QUE le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

M. Olivier LAVENKA présente le rapport et la délibération.

Rapport DCS2023-039 : Modification des Statuts du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

de mise en œuvre de projets communs de mutualisation à la demande d'Adhérents, de membres associés ou non membres, modalités de fonctionnement par voie conventionnelle, l'insertion de la possibilité pour le Syndicat d'être coordonnateur de groupements de commande et de créer une centrale d'achat, l'insertion d'un collège des élus dédié à l'activité « Services Numériques », l'insertion d'une contribution en fonctionnement pour le financement de l'activité « Services Numériques » et l'ouverture sur le financement pour les dépenses d'investissement pour cette activité, la création de la qualité de membre associé en remplacement de la qualité de membre consultatif,

Considérant les délibérations d'approbation du présent comité syndical de l'adhésion des communautés de communes Val Briard, Pays de Nemours et Provinois à l'activité complémentaire « services numériques »,

Considérant la délibération d'approbation du présent comité syndical de l'adhésion en qualité de membre associé du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 11.3.1 « Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement », afin de préciser la rédaction concernant les membres associés,

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe des Statuts afin d'y inclure les EPCI précités dans le collège des services numériques,

Vu le projet de Statuts modifiés joint,

Vu le rapport n°DCS2023-039,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (81 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

PROCEDE à la modification de l'article 11.3.1 « Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement » comme suit :

- Au dernier alinéa, la rédaction :

« Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution en fonctionnement. »

- Est remplacée comme suit :

« Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution pour leur adhésion et ce, sans préjudice des éventuels frais de fonctionnement à régler dans le cadre de l'application de la convention d'accès aux services numériques ».

PROCEDE à la modification de l'annexe des Statuts comme suit :

Activité Services Numériques ():**

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI		
CC VAL BRIARD	1	1
CC NEMOURS	2	2
CC PROVINOIS	2	2
TOTAL	5	5
QUORUM		2,5 voix

MEMBRES ASSOCIES :

- Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

Par délibération n° DCS2023-015 du 21 juin 2023, les membres du comité syndical ont procédé à une évolution des Statuts du Syndicat portant sur les points suivants :

- Modification de l'objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés, transformation de fait du Syndicat en syndicat mixte « à la carte » [article 2],
- Modalités de souscription par les Adhérents à cette nouvelle activité [article 2],
- Modalités de mise en œuvre de projets communs de mutualisation à la demande d'Adhérents, de membres associés ou non membres, modalités de fonctionnement par voie conventionnelle [article 2],
- Insertion de la possibilité pour le Syndicat d'être coordonnateur de groupements de commande et de créer une centrale d'achat [article 2 et 13],
- Insertion d'un collège des élus dédié à l'activité « Services Numériques », prise en compte des impacts [article 5.2] et précisions sur le quorum [article 5.4],
- Insertion d'une contribution en fonctionnement pour le financement de l'activité « Services Numériques » [article 11.3.1] et ouverture sur le financement pour les dépenses d'investissement pour cette activité [11.4.1].

A la marge, ont également été incluses les modifications suivantes :

- Création de la qualité de membre associé en remplacement de la qualité de membre consultatif [article 1],
- Création de la possibilité de recourir à la visioconférence pour le Bureau [article 8.1],
- Renumérotation des articles et actualisation de l'annexe.

Lors du présent comité syndical, ce dernier va approuver l'adhésion des communautés de communes Val Briard, Pays de Nemours et Provinois à l'activité « services numériques », ce qui implique une modification de l'annexe des Statuts pour inclure les délégués concernés dans le collège « services numériques ». De plus, ce comité syndical va approuver l'adhésion du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) en qualité de membre associé. Cette adhésion est effectuée à titre gratuit, ce qui ne préjuge en rien des éventuels frais de fonctionnement qu'il conviendrait de régler dans le cadre de l'application de la convention d'accès « services numériques ». En conséquence, il convient de clarifier la rédaction de l'article 11.3.1 « Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement » comme suit :

- Au dernier alinéa, la rédaction actuelle :

« Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution en fonctionnement. »

- Est remplacée comme suit :

« Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution pour leur adhésion et ce, sans préjudice des éventuels frais de fonctionnement à régler dans le cadre de l'application de la convention d'accès aux services numériques ».

Le Comité Syndical est sollicité afin d'approuver les modifications des Statuts de Seine-et-Marne Numérique et de son annexe tels que joints au projet de délibération.

Délibération DCS2023-039 : Modification des Statuts du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2023/DRCL/BLI/n°4 en date du 25 juillet 2023 portant modification des Statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

Considérant que la dernière évolution des Statuts prévoit : l'existence d'une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés, transformant de fait du Syndicat en syndicat mixte « à la carte », les modalités de souscription par les Adhérents à cette nouvelle activité, les modalités

Questions diverses :

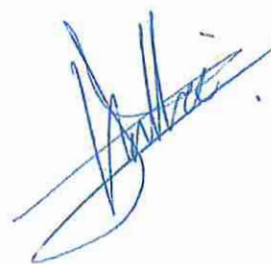
M. Olivier LAVENKA délivre deux informations. La première consiste à informer l'assemblée de la clôture du contrôle de la chambre régionale des comptes, contrôle qui se tenait depuis six mois. Il remercie l'équipe du Syndicat pour le travail effectué. La seconde consiste à informer l'assemblée de deux désordres, dus à du vandalisme, ayant eu lieu l'un, sur la commune de Pringy et l'autre sur la commune de Chevry-Cossigny. Le premier a provoqué une coupure de service pour 800 abonnés. Le second a provoqué une coupure pour 1400 abonnés. M. Olivier LAVENKA souhaite remercier vivement les collègues maires de ces deux communes, dont la gestion de crise et la qualité de la communication ont permis d'aider à la résolution de cette dernière en partenariat avec le Syndicat. Il sera fait un retour d'expérience sur cette gestion de crise afin d'en tirer les enseignements car les actes de vandalisme deviennent courants. M. Philippe BAPTIST demande si cela nécessitait l'intervention des fournisseurs d'accès à internet et du délégataire. M. Dominique LEROY, Directeur Général des Services, indique qu'il s'agissait de l'intervention des deux. M. Olivier LAVENKA indique par ailleurs que le maire de Pringy l'a informé que la serrure de l'armoire à peine réparée a été cassée de nouveau. M. Fabien VALLEE indique que les armoires étant sur le domaine public, elles sont effectivement sujettes à des dégradations et des dommages causés par les véhicules. M. Stéphane COLLON indique à l'assemblée que les remerciements ont été transmis en direct au maire de Chevry-Cossigny qui remercie à son tour le Président.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h06.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

A large, stylized blue ink signature of Olivier LAVENKA, featuring a long horizontal stroke extending to the right.

Fabien VALLEE
CA Coulommiers Pays de Brie
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Fabien VALLEE, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Date de mise en ligne le 24/01/2024